



N° 145/2026

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES****RUE DE L'ÉGLISE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 04 juin 2026 par l'entreprise « S.A.S. Déménagement CABRIE », ZA Lannolier 2165 bd François Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE, en vue de procéder l'aménagement du logement de Madame ROUQUET Anne situé 6 rue de l'église ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de cet aménagement afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément la circulation et le stationnement des véhicules, rue de l'église ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 16 juin 2026, de 7h00 à 17h00, l'entreprise S.A.S. Déménagement CABRIE procèdera à l'aménagement du logement situé 6 rue de l'église.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de cet aménagement, le stationnement des véhicules sera interdit rue de l'église.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'aménagement, la circulation sera interdite rue de l'église. Des barrières seront mises en place par les services techniques

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du déménagement sera mise en place par les services techniques, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

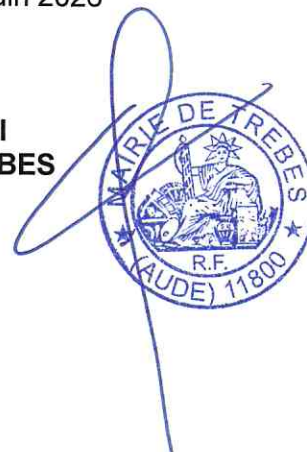
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques et l'entreprise S.A.S. Déménagement CABRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 08 juin 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 08 juin 2026 ...